



Transport routier de voyageurs au moyen de véhicules légers



Préambule

Le transport routier de voyageurs est une profession règlementée, exercée par des entreprises responsables.

Les adhérents de la FNTV s'engagent au quotidien afin d'offrir un service de qualité adapté aux besoins des autorités organisatrices de transports et des usagers, ils mettent tout en œuvre afin de garantir leur sécurité.

Ce guide recense les principales dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles auxquelles sont soumis tous les transporteurs de passagers au moyen de véhicules légers, c'est-à-dire au moyen de véhicules de moins de 10 places assises.

Les adhérents de la FNTV s'engagent à s'y conformer et à pratiquer leur activité dans le respect de leurs passagers, de leurs salariés et de leurs confrères. Cet engagement est le garant de leur volonté de maintenir une concurrence saine et loyale au sein de la Profession.

.... Sommaire

| | |
|--|----------|
| Partie 1 Activités et accès à la Profession | 8 |
| Typologie des activités de transport de voyageurs au moyen de véhicules de moins de 10 places..... | |
| A - Le transport public collectif conventionné | 8 |
| 1) Le transport régulier..... | 8 |
| 2) Le transport à la demande | 9 |
| 3) Sanctions..... | 9 |
| B- Les activités de transport routier de voyageurs non conventionnées..... | 9 |
| 1) Le transport public occasionnel | 9 |
| 2) Le transport occasionnel léger en zones urbaines | 10 |
| 3) Les services privés | 12 |
| 4) Le covoiturage | 12 |
| 5) Le transport public particulier de personnes..... | 12 |
| Accès à la Profession de transporteur public routier de personnes | 14 |
| A- Conditions relatives à l'entreprise | 14 |
| 1) Exigence d'établissement..... | 14 |
| 2) Capacité financière | 14 |
| B- Exigences relatives au gestionnaire de transport..... | 14 |
| 1) Honorabilité professionnelle | 15 |
| 2) Capacité professionnelle | 15 |
| C - Les licences dérogatoires..... | 16 |
| 1) Les entreprises de taxis | 16 |
| 2) Entreprises exerçant à titre accessoire l'activité de transport de personnes | 16 |
| 3) Les particuliers ou associations | 16 |
| 4) Les régies de transport | 16 |
| 5) Les petits trains routiers touristiques | 16 |
| Accès à la profession de taxi et VTC..... | 17 |
| A- Délivrance des autorisations de stationnement (ADS) pour les taxis..... | 17 |
| B- Inscription au registre des VTC | 17 |
| Partie 2 - Aspects réglementaires | |
| Véhicules..... | 20 |
| A- Réglementation relative au véhicule | 20 |
| B- Contrôle technique..... | 21 |
| C- Systèmes de retenue..... | 21 |
| D- Accessibilité..... | 22 |
| Documents de contrôle..... | 24 |
| A- Titres administratifs et documents de contrôle | 24 |
| B- Le livret individuel de contrôle..... | 24 |

| | |
|---|-----------|
| Partie 3 Formation du conducteur et réglementation sociale | 26 |
| Formation du conducteur..... | |
| A- La formation des conducteurs de véhicules de moins de 10 places..... | 26 |
| (Sous statut LOTI)..... | 26 |
| 1) Le permis de conduire..... | 26 |
| 2) Les formations selon l'emploi du conducteur..... | 26 |
| 3) Les formations demandées par l'AOT. | 27 |
| B- L'accès à la profession des conducteurs VTC/TAXI..... | 27 |
| 1) Les prérequis. | 27 |
| 2) L'examen..... | 27 |
| 3) L'équivalence VTC..... | 27 |
| 4) La formation continue..... | 27 |
| Réglementation sociale..... | |
| A- La Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (CCNTR)..... | 28 |
| 1) Généralités..... | 28 |
| 2) L'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et la rémunération : l'accord sur 18 avril 2002..... | 30 |
| 3) Conducteur en période scolaire (CPS) : l'accord du 24 septembre 2004..... | 31 |
| 4) L'activité de conducteur-accompagnateur de personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite (TPMR) : l'accord du 7 juillet 2009..... | 32 |
| 5) Garantie d'emploi et poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs : l'accord du 7 juillet 2009 | 32 |
| 6) L'obligation de souscrire une complémentaire santé : l'accord du 24 mai 2011.... | 33 |
| 7) La perte ou la suspension du permis de conduite : le protocole d'accord du 13 octobre 1992 portant diverses mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points..... | 33 |
| 8) Les frais de déplacement des ouvriers : le protocole du 30 avril 1974..... | 34 |
| B- Le code des transports :..... | 35 |
| Codification du Décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes (Applicable également aux TAXIS et aux VTC)..... | 35 |
| 1) Temps de travail et de repos..... | 35 |
| 2) Amplitude..... | 35 |

Partie I

Activités et accès à la Profession

Typologie des activités de transport de voyageurs au moyen de véhicules de moins de 10 places

Le transport de voyageurs est régi par le code des transports.

Il couvre un large éventail d'activités allant du transport public collectif au transport public particulier.

Les véhicules légers, c'est-à-dire les véhicules de moins de 10 places assises conducteurs compris, ont accès à la plupart de ces activités, cependant la réglementation applicable sera différente.

Par exemple, s'agissant de transport collectif la réglementation est différente selon qu'il s'agisse de transport au moyen d'un autocar ou d'un véhicule de moins de 10 places.

Par ailleurs, selon l'activité exercée, le transport peut obéir aux règles relatives au transport public collectif ou au transport public particulier.

A - Le transport public collectif conventionné

1) Transport régulier

Le transport régulier de voyageurs peut être conventionné par une Autorité Organisatrice de Transport (AOT), en ce cas il s'agit d'une mission de service public, ou opéré en tant que Service Librement Organisé (SLO), sur initiative privée.

Cependant, la libéralisation du transport routier régulier opérée par la Loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne s'applique qu'aux

autocars, il est donc interdit d'effectuer des Services Librement Organisés au moyen de véhicules légers.

a) Les services publics réguliers

« Les services publics réguliers de transport routier de personnes sont des services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance.¹ »

Les services peuvent être urbains, ou non urbains.

Les lignes régulières sont conventionnées avec l'Autorité Organisatrice de Transport qui est soit l'AOM (commune, EPCI), soit la Région (depuis le 1^{er} janvier 2017). La convention est établie après appel d'offres public ou dans le cadre d'une délégation de service public.

La collectivité compétente peut choisir de déléguer sa compétence à une AO de 2nd rang (départements...) ou à une association.

b) Les lignes scolaires

Il s'agit d'un type de ligne régulière, les lignes scolaires pouvant faire l'objet d'un conventionnement unique ou d'un conventionnement séparé.

Les lignes scolaires représentent une part non négligeable de l'activité des professionnels en moins de 10 places. En effet, les véhicules de petite taille sont particulièrement adaptés à la démographie dans les zones peu denses.

¹ Article R3111-1 du code des transports

Par ailleurs, les départements gèrent le transport des élèves handicapés². En vertu de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les élèves handicapés doivent bénéficier d'un matériel roulant et de points d'arrêt accessibles pour se rendre dans leur établissement. En cas d'impossibilité technique, un moyen de transport de substitution est organisé.

Les véhicules de moins de 10 places (minibus aménagés ou voitures particulières) constituent des solutions particulièrement adaptées pour le transport des élèves handicapés.

2) Le transport à la demande

Le transport à la demande est un service de transport public collectif, vendu à la place, qui fonctionne en partie sur réservation, exécutée avec un véhicule dont la capacité minimale est de 4 places y compris le conducteur.

Le transport à la demande est une solution pertinente pour les territoires périurbains et ruraux, où la demande de transport est souvent diffuse et où les lignes régulières "classiques" sont peu efficaces.

Les règles de tarification sont établies à l'avance. La plupart du temps, les destinations et les horaires proposés sont également fixés à l'avance et les itinéraires dépendent des réservations : les usagers sont ainsi pris en charge à leur domicile ou à un point d'arrêt proche de leur domicile.

Lorsque le transport à la demande a été créé, il était surtout destiné à la desserte des marchés en milieu rural pour les personnes âgées. Aujourd'hui, le transport à la demande est préconisé pour un large public et pour de nombreux motifs de déplacements : loisirs, études, démarches administratives, courses...

² Cette compétence est maintenue au profit des départements après le 1^{er} janvier 2017

³ Article R3116-30 du code des transports

⁴ Art R3112-1 du code des transports

3) Sanction

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait d'exécuter un service public régulier ou à la demande de transport public routier de personnes sans avoir conclu de convention avec l'Autorité Organisatrice compétente³.

B- Les activités de transport routier de voyageurs non conventionnées

1) Le transport public occasionnel

Les services occasionnels se définissent par opposition aux services réguliers⁴. Il s'agit de transports publics collectifs effectués à titre onéreux qui « ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. »

Ils correspondent à ce que l'on appelle traditionnellement les « services touristiques ». Un billet collectif permet à l'opérateur de justifier du respect de la réglementation :

- Transport de 2 personnes minimum⁵ ;
- Ne constitue pas une ligne régulière ;
- Sur réservation préalable ;
- Emission d'un billet collectif ;
- Possibilité de vendre à la place ;
- Maraude interdite.

Tout contrat passé pour l'exécution de services occasionnels doit comporter des clauses précisant l'objet de la prestation et son prix, les droits et obligations des parties, l'affectation du personnel de conduite, les caractéristiques du matériel roulant ainsi que les conditions d'exécution du service notamment en fonction des personnes ou des groupes de personnes à transporter. (cf contrat type article D3112-3 du code des transports).

⁵ Le fait de proposer une offre de transport public particulier (1 personne) sans être taxi ou VTC est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (R3111-7 du code des transports).

2) Le transport occasionnel léger dans certaines zones urbaines présentant des enjeux en termes de concurrence

a) Une activité réservée aux taxis et VTC

Le transport occasionnel au moyen de véhicules de moins de 10 places est, depuis le 29 décembre 2016⁶, interdit dans certaines zones urbaines car réservé aux taxis et aux VTC (Art. L31121-1 du code des transports).

Les opérateurs inscrits au registre national des entreprises de transport ne peuvent émettre de billets collectifs pour une prestation de transport, au moyen d'un véhicule de moins de 10 places, dont l'origine et la destination se situent à l'intérieur du ressort territorial d'une même AOT soumis à l'établissement d'un plan de déplacements urbains obligatoire (PDU), c'est-à-dire comprenant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants. (Cf carte ci-contre)

Les agglomérations et villes concernées sont définies par l'Arrêté du 28 juin 2016.

En matière de contrôle, le billet collectif fait foi. Dès lors que la prestation de transport objet du billet collectif n'a pas son point d'origine et son point de destination à l'intérieur de cette zone à enjeux, le transport occasionnel est autorisé. Et ce, même si une partie de la prestation qui se situe à l'intérieur de cette zone à enjeux est effectuée au moyen d'un véhicule léger afin d'acheminer les passagers vers un autocar (rabbatage).

b) Les dispositions transitoires

- Entrée en vigueur différée de l'interdiction

Les entreprises de transport public collectif de personnes exécutant des services occasionnels, inscrites au registre à la date de promulgation de la loi **peuvent continuer à réaliser des services occasionnels «urbains» au moyen de véhicules de moins de 10 places jusqu'au 31/12/2017.**

- Permis probatoire

Les conducteurs dont le permis de conduire serait encore soumis à une période probatoire pourront bénéficier jusqu'au 31/12/2017 d'une mesure dérogatoire leur permettant de devenir conducteur VTC s'ils sont titulaire depuis au moins un an de leur permis.

- Caractéristiques du véhicule

L'obligation de répondre aux conditions techniques et de confort des VTC n'est pas applicable aux véhicules déclarés par les entreprises de transport public collectif de personnes inscrites au registre TRV à la date de promulgation de la loi. Elle leur sera applicable à compter du premier renouvellement de l'inscription de ces entreprises sur le registre des exploitants VTC.

Pour continuer d'effectuer des services occasionnels au moyen de véhicules légers dans les zones urbaines, **les opérateurs ont la possibilité de s'inscrire au registre VTC cumulativement avec l'inscription au registre des transports.**

Cette double inscription peut également être utile aux opérateurs qui souhaiteraient avoir des activités de transport public particulier, même en dehors des zones urbaines (transport d'une seule personne).

⁶ Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la

simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire au 1er janvier 2017

Métropole hors DOM



Légende

- Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire
- Autres ressorts territoriaux



Ressorts territoriaux : mise à jour Cerema du 1er janvier 2017
Unités urbaines : arrêté du 28 juin 2016

3) Les services privés

La réglementation relative au transport privé est modifiée en profondeur par un décret⁷ du 6 avril 2017.

Il existe toujours 2 catégories de services privés, à savoir :

- Les transports de leur personnel pour leurs besoins habituels de fonctionnement organisés par les collectivités publiques / entreprises / associations ;

Et

- Lorsqu'ils répondent à leurs besoins habituels de fonctionnement⁸:
 - o Les transports organisés par les collectivités d'une catégorie particulière d'administrés ;
 - o Les transports des établissements spécialisés ;
 - o Les transports des établissements d'enseignement ;
 - o Les transports de sa clientèle par une entreprise ;
 - o Les transports par une association de ses membres (en dehors de l'organisation de voyages touristiques).

Cependant, ne peuvent être qualifiés de services privés que ceux exécutés :

- Soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur ;
- Soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur.

Toutes les prestations de **mise à disposition d'un véhicule et d'un conducteur** pour le compte des entreprises, des associations ou des collectivités (hors conventionnement), devront l'être sous couvert :

- d'un service occasionnel ;
- d'une prestation de taxi ;
- d'une prestation de VTC.

⁷ Décret 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du

4) Le covoiturage

Le covoiturage est une catégorie de transport privé, il est défini par l'article L. 3132-1 du code des transports comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. » La mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux.

5) Le transport public particulier de personnes

Sont inclus dans la catégorie du « transport public particulier de personnes » les prestations réalisées avec les véhicules suivants : les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) utilisés pour effectuer des déplacements à titre onéreux (couramment appelés « mototaxis »).

a) Les taxis

Un exploitant de taxi doit disposer d'une autorisation de stationnement (ADS).

Les taxis ont le monopole de la maraude (la possibilité de prendre en charge un client sur la voie publique sans réservation et de circuler ou stationner sur la voie publique en quête de clients) dans leur zone de prise en charge, ils peuvent également prendre en charge des clients partout sur le territoire national, sur réservation.

Les tarifs des taxis sont réglementés par l'État, en maraude comme en réservation. L'évolution des prix maximums est fixée chaque année par le ministre chargé de l'économie. Des arrêtés préfectoraux fixent dans chaque département les différentes composantes du prix de la course en tenant

code des transports codifié aux articles R3131-1 à R3131-3 du code des transports.

⁸ Ces services ne peuvent être exécutés qu'à titre gratuit.

compte du taux de hausse retenu annuellement.

Le taxi doit utiliser la tarification taxi de son compteur. S'il pratique un tarif forfaitaire fixé à l'avance, son activité relève du transport public et il doit être inscrit au registre des transports.

b) Les VTC

Un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Il ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. Par exception, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective (Les infractions à ces dispositions sont punies d'une contravention de la 5^{ème} classe).

Accès à la Profession de transporteur public routier de personnes

Bien que le champ d'application visé par les règlements européens concerne les activités de transport à bord de véhicules de plus de neuf personnes - conducteur compris -, la France a étendu certaines dispositions à l'activité de transport réalisée avec des véhicules de moins de dix places.

Le TRV distingue la capacité professionnelle du gestionnaire de l'entreprise de celle du conducteur.

Les dispositions relatives à l'accès à la Profession de transport routier sont codifiées aux articles R 3113-1 et suivants du code des transports⁹.

L'autorisation d'exercer la Profession est formalisée dans un document qui permet l'inscription de l'entreprise au registre national des entreprises de transport public routier et la délivrance d'une licence de transport intérieur. La licence de transport intérieur, établie au nom de l'entreprise, est délivrée pour une durée maximale de dix ans renouvelable.

A- Conditions relatives à l'entreprise

1) Exigence d'établissement

Chaque entreprise de transport routier inscrite au registre des transporteurs doit disposer en France¹⁰ :

- d'un local administratif contenant l'ensemble des documents devant être présentés lors d'un contrôle en entreprise ;
- des équipements et des installations techniques appropriés.

⁹ Issues des dispositions du décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

¹⁰ Article R3113-19 du code des transports

Une dérogation est prévue pour les entreprises n'utilisant qu'un seul véhicule de moins de 10 places, conducteur compris, pour lesquelles les installations techniques ne sont pas exigées.

2) Capacité financière

Pour les véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, le texte prévoit un montant de 1500€ par véhicule (Article R3113-31 code des transports).

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties par un ou plusieurs organismes financiers dans la limite d'un maximum de 50% de la capacité financière exigible.

B- Exigences relatives au gestionnaire de transport

La personne qui exerce ou veut exercer la Profession de transporteur doit désigner un gestionnaire de transport, lequel doit satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle et diriger de façon effective et permanente l'activité de transport de l'entreprise¹¹.

Le gestionnaire de transport doit résider dans l'Union Européenne et avoir un lien réel avec l'entreprise par contrat ou par les statuts en étant, soit :

- chef d'entreprise ;
- salarié disposant de par son contrat de travail des délégations de pouvoir et de signature lui permettant d'assurer ses fonctions, dès lors qu'il est employé au niveau de l'encadrement et qu'il perçoit une rémunération au niveau prévu par la convention collective des transports ;

¹¹ Article R3113-43 du code des transports

- mandataire social à condition de percevoir une rémunération spécifique à sa fonction de gestionnaire.

Des cas spécifiques sont également prévus, avec la possibilité d'avoir recours à :

- un gestionnaire éloigné de l'entreprise, solution rendue possible en raison de l'évolution des moyens de communication ;
- un gestionnaire salarié à temps partiel pour les entreprises à caractère familial comprenant au maximum cinq véhicules ;
- un gestionnaire partagé à condition que ce dernier dirige au maximum les activités de transport soit de deux entreprises de transport public routier de personnes, soit d'une entreprise de transport public routier de personnes et d'une entreprise de transport public routier de marchandises et que ne soient concernés que vingt véhicules pour les deux entreprises.

Les missions confiées au gestionnaire incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base.

1) Honorabilité professionnelle

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle à la fois par l'entreprise, personne morale, et par les personnes physiques suivantes : chef d'entreprise, associés, gérants, président du conseil d'administration, gestionnaire de l'entreprise de transport...

Les personnes mentionnées ci-dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

- soit, de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- soit, de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits visés à l'article R3113-26 ;

- soit, de plusieurs amendes de 3ème, 4ème ou 5ème classes pour des infractions aux règles s'appliquant au transport routier.

2) Capacité professionnelle

Une capacité professionnelle en adéquation avec l'activité effectuée à bord de véhicules de moins de dix places a été prévue.

L'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes est attribuée par le préfet soit :

- aux personnes qui ont suivi une formation sanctionnée par un examen écrit obligatoire portant sur un référentiel de connaissances défini par le ministre chargé des transports. Ne sont pas concernées par cette formation, les personnes qui exercent une activité de transport public routier de personnes accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes et qui possèdent un seul véhicule affecté à cet usage, à condition d'être inscrites au registre des transports avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011, soit le 30 décembre 2011 ;
- aux personnes qui justifient d'une équivalence telle que mentionnée à l'article R3113-40 ;
- aux personnes ayant dirigé de manière continue dans le secteur du transport public routier une entreprise de transport léger durant deux années, sous réserve qu'elles n'aient pas cessé cette activité depuis plus de dix ans.

Il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle lorsque le gestionnaire de transport est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

C - Les licences dérogatoires

1) Les entreprises de taxis

Les entreprises de taxis peuvent demander leur inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes. Il s'agit d'une dérogation permettant d'exercer une activité limitée à l'usage d'un seul véhicule de moins de 10 places.

Deux exigences doivent être respectées par l'entreprise, lors de son inscription, et tout au long de son activité :

- l'exigence d'honorabilité ;
- l'exigence d'établissement.

2) Les entreprises exerçant à titre accessoire l'activité de transport de personnes

Les entreprises exerçant une activité autre que le transport public routier de personnes peuvent demander leur inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes. Il s'agit d'une dérogation permettant d'exercer une activité limitée à l'usage d'un seul véhicule de moins de 10 places dans le cadre de services réguliers ou à la demande.

3) Les particuliers ou associations

En cas de carence de l'offre de transport, notamment suite à une mise en concurrence infructueuse, une Autorité Organisatrice de

Transport (AOT) peut faire appel à des particuliers ou à des associations. Il s'agit d'une dérogation permettant d'exercer une activité limitée à l'usage d'un seul véhicule de moins de 10 places dans le cadre de services réguliers ou à la demande.

Deux exigences doivent être respectées tout au long de l'activité :

- l'exigence d'honorabilité ;
- l'exigence d'établissement.

4) Les régies de transport

Les Autorités Organisatrices de Transport peuvent exercer en régie l'activité de transport public routier de personnes. L'inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes à titre dérogatoire est possible lorsque le nombre de véhicules utilisés est limité à deux.

5) Les petits trains routiers touristiques

Les petits trains routiers touristiques sont exclusivement réservés à des services touristiques. Les services de transport public routier de personnes pouvant être effectués avec un petit train routier touristique (PTRT) sont de deux types : les circuits à la place et les services occasionnels.

Deux exigences doivent être respectées par l'entreprise, lors de son inscription, et tout au long de son activité. :

- l'exigence d'honorabilité ;
- l'exigence d'établissement.

Textes de référence :

- Article R3113-1 et suivants du code des transports (codifiant le décret 85-891 du 16 août 1985)
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier

Accès à la profession de taxi et VTC

S'agissant de l'accès à la Profession de taxi ou de VTC, seul le conducteur est concerné par la capacité professionnelle. Aucune exigence relative au gestionnaire de l'entreprise n'est requise. Les capacités professionnelles taxi et VTC seront étudiées dans la partie « formation ».

A- Délivrance des autorisations de stationnement (ADS) pour les taxis

Les autorisations de stationnement (ADS) délivrées depuis octobre 2014 ne sont plus cessibles (elles ne peuvent plus être vendues) et sont valables 5 ans renouvelables (art. L3121-2 du code des transports). Seules les licences attribuées avant cette date peuvent être revendues lorsqu'elles ont été acquises dans les délais légaux d'exploitation.

C'est le maire (ou le préfet de police à Paris pour les "taxis parisiens") qui fixe par arrêté le nombre d'autorisations de stationnement, c'est-à-dire le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune.

Le numéro de l'autorisation de stationnement doit être obligatoirement indiqué sur une plaque fixée sur l'aile avant droite du véhicule, sous peine d'être considéré comme un taxi clandestin.

Condition pour s'inscrire sur liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation :

- carte professionnelle en cours de validité dans le département où la licence est sollicitée,
- ne pas être déjà détenteur d'une licence, quel que soit le lieu de délivrance,
- ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente.

L'autorisation de stationnement peut aussi être achetée auprès d'un taxi titulaire qui souhaite cesser son activité et transférer sa licence, à condition qu'elle ait été délivrée avant le 1er octobre 2014.

B- Inscription au registre des VTC

L'inscription doit être faite obligatoirement par téléprocédure à l'adresse suivante :

<http://registre-vtc.developpement-durable.gouv.fr>

Pièces justificatives à fournir lors d'une première inscription :

- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.
- Justificatif de l'immatriculation de l'entreprise (extrait Kbis ou répertoire Siren).
- Copie du certificat d'immatriculation (carte grise) de chaque véhicule.
- Copie de la carte professionnelle de chaque conducteur.
- Justificatif de la capacité financière pour chaque véhicule utilisé de façon régulière (hors événement exceptionnel, salon etc.), dont le montant est de 1 500 € pour chaque véhicule.

Le montant des frais d'inscription des exploitants de VTC est fixé à 170 €, qu'il s'agisse d'une première inscription ou d'un renouvellement. Tout changement de situation, notamment l'arrêt de l'activité, doit être signalé dans un délai de 3 mois.

Partie II

Aspects réglementaires

Le transport en commun de personnes est soumis en ce qui concerne les prescriptions des véhicules à l'arrêté du 2 juillet 1982.

A contrario, le transport réalisé au moyen de véhicules de moins de 10 places n'est pas soumis aux prescriptions de cet arrêté, il faut rechercher dans le Code de la route les dispositions qui s'appliquent au transport

collectif de voyageurs réalisé au moyen de véhicules de moins de 10 places.

Rappelons qu'au terme de l'article R317-24 Code de la route, « Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs. »

Véhicules

A- Règlementation relative au véhicule

1) Equipements de sécurité

Il n'y a aucun équipement de sécurité spécifique au transport de personnes au moyen de véhicules de moins de 10 places. Ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser un Ethylotest Anti-Démarrage (EAD), ou un Chronotachygraphe. Les extincteurs, trousse de secours ou panneaux « transport d'enfant » ne sont pas non plus obligatoires.

S'agissant des taxis, la Convention CNAM prévoit l'obligation de s'équiper d'une trousse de secours conforme dans le cadre du transport de malades assis.

2) Caractéristiques techniques

S'agissant du transport de personnes réalisé sous statut « LOTI », aucune caractéristique particulière n'est exigée pour le véhicule.

a) Equipements spéciaux des taxis¹²

- Un taximètre : compteur qui enregistre le parcours, la durée et indique la somme à payer ;
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant d'éditer la note de course à destination du passager qui précise le prix à payer ;
- Un terminal de paiement, en état de marche et visible du passager, permettant au passager de régler la course par carte bancaire¹³ ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;
- Un horodateur, uniquement pour les taxis Parisiens.

Ces équipements sont obligatoires sous peine d'une amende pour les contraventions de 3ème classe.

Les véhicules taxis doivent répondre à des obligations de taille et d'ancienneté variables selon les départements (hors véhicules hybride ou électriques.)

le passager peut payer par carte bancaire quel que soit le montant du prix.

¹² Article R3121-4 code des transports

¹³ L'article L3121-11-2 introduit par la loi relative au transport particulier de personnes dispose que

b) Caractéristiques des véhicules VTC¹⁴ :

- moins de 6 ans (sauf véhicules de collection) ;
- au moins 4 portes ;
- des dimensions minimales hors tout : 4,50 m x 1,70 m ;
- un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kW.

Ces caractéristiques ne s'appliquent pas aux véhicules hybride ou électriques.

Par ailleurs, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit : qu'avant 2020, les exploitants de taxis et de VTC qui ont un parc de plus de dix véhicules doivent renouveler leur parc au moyen de véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de 10 % de ce renouvellement.

Le décret 2017-24 du 11 janvier 2017 dispose qu'un véhicule est à faibles émissions si ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60 g/km pour les émissions de dioxyde de carbone. Les véhicules électriques ou hybrides électriques/hydrogènes sont considérés comme à très faibles émissions.

B- Contrôle technique

L'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de 10 places affectés à du transport public de personnes, impose quelques obligations qu'il ne faut pas oublier. Il est également applicable aux taxis et VTC.

1) Les visites techniques

La visite technique doit avoir lieu au plus tard un an après la date de première mise en circulation du véhicule, ou moins de 6 mois avant son affectation à du transport public

¹⁴ Le fait d'exercer l'activité de VTC avec un véhicule non conforme est puni d'une amende de 3^{ème} classe.

lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la mise en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée dans un délai qui ne dépasse pas 12 mois.

2) La déclaration obligatoire en préfecture.

Une déclaration d'affectation du véhicule doit obligatoirement être faite, par le propriétaire du véhicule, au préfet préalablement à son utilisation (modèle en annexe).

Cette déclaration doit indiquer la date prévisionnelle d'affectation. Une copie de cette déclaration doit être jointe au certificat d'immatriculation du véhicule.

En cas de cessation d'affectation du véhicule au transport de personnes, la copie mentionnée ci-dessus doit être adressée au préfet, après que la seconde partie ait été complétée.

La date de cessation ne peut être postérieure à la date d'échéance de la dernière visite technique.

Une copie de cette attestation complétée est annexée au certificat d'immatriculation jusqu'à la date de cessation de l'affectation.

C- Systèmes de retenue

1) Le port de la ceinture

Dans un véhicule de moins de 10 places, le conducteur doit s'assurer que les enfants de - de 18 ans sont attachés et que ceux de moins de 10 ans bénéficient d'un système de retenue homologué (Article R412-2 du Code de la route).

Le conducteur peut être passible d'une amende de 4^e classe (135 €) pour chaque passager mineur non ou mal attaché.

Les PMR ne sont pas dispensées du port de la ceinture. Le conducteur est responsable de l'arrimage des fauteuils dans le véhicule.

2) Dérogations

- Dérogation à l'obligation de porter la ceinture :
 - Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
 - Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé ;
 - En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;
 - Pour tout conducteur de taxi en service ;
 - En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services

publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;

- En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.
- Dérogations à l'obligation de proposer un système de retenue homologué pour les enfants de - de 10 ans :
 - Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
 - Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1 ;
 - Pour tout enfant transporté dans un taxi (en activité taxi).

D- Accessibilité

1) Entrée en vigueur

Pour les services publics de transport (transports réguliers et à la demande), la mise en accessibilité des véhicules est impérative au plus tard le 11 février 2015 en application de l'article L1112-3 du code des transports.

Le matériel roulant routier en service le 13 février 2015 peut être exploité après cette date. Toutefois, une proportion minimale de matériel roulant doit être accessible sur chaque service.

La proportion minimale de matériel roulant accessible est fixée à l'Article D1112-7-1 :

S'agissant des transports scolaires, l'article L3111-7-1 du code des transports dispose que lorsque le plan d'aide personnalisé d'un enfant handicapé prévoit l'usage des transports collectifs pour se rendre à l'école, les arrêts qu'il doit emprunter doivent être mis en conformité et un véhicule accessible doit y être affecté. En dehors de ces cas, il n'y a aucune obligation pour les véhicules assurant un service de transport scolaire d'être accessibles.

| Véhicules | Du 01/07/2016 au 30/06/2017 | Du 01/07/2017 au 30/06/2018 | Du 01/07/2018 au 30/06/2019 | Du 01/07/2019 au 30/06/2020 | A compter du 01/07/2020 |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Classification au sens de l'article R. 311-1 du code de la route | | | | | |
| Catégories M1 et N1 (véhicules de – de 10 places) | 58 % | 72 % | 86 % | 100 % | 100 % |

Pour les véhicules ne relevant pas du service public (service occasionnel, usage privé), il n'y a aucune mise en accessibilité obligatoire.

Toutefois, pour répondre à la qualification de « véhicule accessible », ces derniers devront impérativement répondre aux mêmes prescriptions techniques que celles fixées pour les véhicules utilisés dans le cadre d'un service public.

2) Prescriptions techniques

L'arrêté du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1 décline l'ensemble des prescriptions techniques et les règles d'exploitation en matière d'accessibilité pour les véhicules légers.

Cet arrêté précise les règles d'accessibilité des véhicules M1 (véhicules de moins de dix places) et N1 (camionnettes adaptées pour être accessibles aux PMR) aux utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) et aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les dispositions portant sur les prescriptions techniques relatives aux UFR sont issues de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

L'arrêté prévoit, en outre, des prescriptions techniques supplémentaires en annexe de l'arrêté :

- une place assise bénéficiant d'une facilité d'accès, des poignées à proximité de cette place ;
- une hauteur maximale de seuil de porte par rapport au sol, à défaut, l'installation d'une marche fixe ou rétractable et, en cas d'impossibilité technique d'installer un tel équipement, une marche amovible doit être prévue ;
- des modalités relatives aux accès au compartiment (nombre d'UFR, nombre et dimension des portes) ;

- un dispositif spécifique d'ouverture des portes ;
- un emplacement fauteuil roulant équipé d'un système de retenue intégré ;
- une hauteur intérieure minimale ;
- un dispositif d'embarquement, composé d'un système élévateur ou d'une rampe dont la pente maximale n'excède pas 25% par rapport au sol lorsque la rampe est placée à l'arrière du véhicule et par rapport à une bordure de 150 mm de haut pour une sortie latérale ;
- des moyens d'éclairage pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger.

A noter que les véhicules dont la date de première immatriculation est antérieure au 1^{er} juillet 2014 et dont le certificat d'immatriculation mentionne la « carrosserie HANDICAP », sont réputés satisfaire aux prescriptions techniques relatives aux véhicules aménagés pour être accessibles aux UFR.

3) Règles d'exploitation

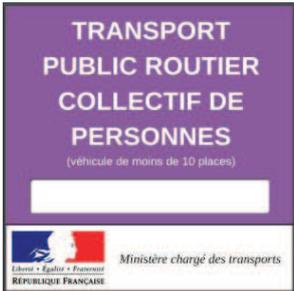
Le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt pendant la montée ou la descente d'un utilisateur en fauteuil roulant.

A cela s'ajoutent des règles spécifiques aux véhicules assurant un service public de transport de personnes. L'arrêté prévoit que si le véhicule n'est pas équipé d'un dispositif d'annonce sonore, le conducteur informe les passagers de la destination, des arrêts et, le cas échéant de tout événement pouvant affecter le déroulement du voyage.

De façon similaire, si le véhicule n'est pas équipé d'un dispositif d'annonce visuel, le conducteur tient à disposition des passagers un document mentionnant la destination, les arrêts et toutes les informations nécessaires au bon déroulement du voyage.

Documents de contrôle

A- Titres administratifs et documents de contrôle

| Nature du service | | Documents de contrôle accompagnant les véhicules | Signalétique | Sanctions |
|-------------------|---------------------------------|---|--|--|
| TRV (LOTI) | Service régulier / à la demande | <ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur Copie de la convention avec l'AO ou attestation Nom ou sigle de l'entreprise de transport Attestation d'assurance |  | <ul style="list-style-type: none"> Défaut de licence intérieure (5ème classe) Défaut de billet collectif (5ème classe) Défaut de convention AO (4ème classe) Défaut signalétique ou nom entreprise (3ème classe) |
| | Service occasionnel | <ul style="list-style-type: none"> Copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur Nom ou sigle de l'entreprise de transport Ordre de mission Billet collectif Attestation d'assurance | | |
| TAXIS | | <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de stationnement Carte professionnelle Fiche de réservation préalable Attestation préfectorale d'aptitude médicale (carte jaune) Carte d'artisan /copie du contrat de travail Attestation d'assurance |  | <ul style="list-style-type: none"> Défaut d'attestation d'assurance (5ème classe) Défaut présentation carte professionnelle (1ère à 4ème classe) Exercice de la profession sans carte professionnelle valide (5ème classe) |
| VTC | | <ul style="list-style-type: none"> Carte professionnelle Billet collectif ou individuel Attestation d'assurance |  | <ul style="list-style-type: none"> Défaut d'attestation d'assurance (5ème classe) Défaut présentation carte professionnelle (1ère à 4ème classe) Exercice de la profession sans carte professionnelle valide (5ème classe) Défaut signalétique (4ème classe) Défaut de mise à jour des informations du registre (4ème classe) |

B- Le livret individuel de contrôle (LIC)

L'article R3312-19 du code des transports dispose, qu'un livret individuel de contrôle doit comporter des feuillets remplis quotidiennement faisant apparaître la durée des différents travaux effectués.

Il n'existe aucune obligation de respect de forme particulière pour l'établissement du LIC pour le transport de voyageurs. Les seules obligations qui s'imposent concernent la mention des informations qui sont précisées dans le décret n° 2003-1142.

Partie III

Formation et Règlementation sociale

Toute entreprise de transport routier de voyageurs répondant aux codes NAF 4939A ou 4939B est soumise, en sus des dispositions légales et réglementaires relatives à son activité, à la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires (CCNTR n° 16).

Formation du conducteur

A- La formation des conducteurs de véhicules de moins de 10 places (Sous statut LOTI)

1) Le permis de conduire

Outre la possession du permis B en cours de validité, le conducteur doit être en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique pour la conduite des voitures de transport avec conducteur (VTC), des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public de personnes (Article R221-10 code de la route).

Le contrôle du permis par l'employeur :

En raison du caractère privé du permis de conduite, il est complexe pour le chef d'entreprise d'être informé de la perte éventuelle de son permis par un salarié.

Désormais, l'article L225-5 du code de la route prévoit que les « *entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs* » peuvent être informées de l'existence et la validité du permis de conduire des « *personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur.* »

Néanmoins, les textes d'application de cette disposition ne sont pas encore publiés.

Il est conseillé de prévoir, dans le contrat de travail et le règlement intérieur de l'entreprise, l'obligation pour le conducteur de disposer de son permis de conduire et d'informer l'employeur en cas de retrait ou suspension de permis.

Par ailleurs, en cas de retrait ou de suspension de permis de conduire d'un conducteur,

l'entreprise est tenue d'appliquer le protocole d'accord du 13 octobre 1992 portant diverses mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points.

Dénonciation des infractions routières

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le représentant de la personne morale est tenu de dénoncer les conducteurs responsables des infractions routières (amende de 4^{ème} classe).

Il est donc nécessaire pour l'entreprise de pouvoir déterminer à tout moment qui est le conducteur du véhicule.

2) Les formations selon l'emploi du conducteur

Aucune formation particulière n'est requise pour les conducteurs de véhicules de moins de 10 places salariés d'une entreprise de transport exerçant sous le statut LOTI. Il est rappelé que la Formation initiale minimum obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) ne concernent que les conducteurs de véhicules de plus de 9 places.

Toutefois, selon l'activité du conducteur, certaines formations spécifiques sont prévues par la Convention collective.

Le conducteur-accompagnateur de transport spécialisé de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite doit obligatoirement avoir suivi une formation complémentaire et spécifique dans les domaines suivants ¹⁵:

¹⁵ Accord du 7 juillet 2009 sur la définition et les conditions d'exercice de l'activité de conducteurs accompagnateurs

de personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite, art. 2.

- PSC 1 ou équivalent ;
- Connaissance de la clientèle : accueil personnalisé, enfants handicapés, précautions gériatriques, troubles spécifiques ;
- Gestes et postures.

Le conducteur période scolaire (CPS) doit avoir suivi une formation minimale à la sécurité des transports scolaires de 4 heures par an ¹⁶.

Le coût de ces formations est à la charge de l'entreprise. Le temps passé en formation est considéré comme du temps de travail effectif.

3) Les formations demandées par l'AOT

Bien que non exigées réglementairement, les Autorités Organisatrices de Transport peuvent prévoir que les conducteurs de la société retenue devront justifier de certaines formations ou que des points supplémentaires seront attribués aux entreprises dont le personnel aura été formé (éco-conduite...).

B- L'accès à la profession des conducteurs VTC/TAXI

Aucune formation initiale n'est exigée (la formation initiale VTC de 250 heures a été supprimée), cependant l'examen théorique et pratique requis nécessite une formation préalable.

1) Les prérequis

- Permis B en cours de validité, depuis plus de 3 ans ;
- Attestation d'aptitude physique délivrée par un médecin agréé ;
- Attestation de réussite à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans pour les conducteurs de taxis ;
- B2 sur lequel ne figurent pas des condamnations pour infractions graves au code de la route.

2) L'examen.

A partir de 2017, les examens taxi et VTC seront organisés ensemble, et la plus grande partie des épreuves d'admissibilité sera composée d'un tronc commun aux deux professions, portant sur la réglementation, la gestion, la sécurité routière, le français et l'anglais.

Les examens se différencieront uniquement par un module spécifique à chaque métier dans lequel chacun sera évalué sur sa réglementation et ses règles de gestion propres.

- VTC : développement commercial
- Taxis : connaissance du territoire et de la réglementation locale.

L'examen comporte une épreuve pratique d'admission, similaire dans son déroulement avec une évaluation légèrement différenciée : il s'agira d'une mise en situation au cours de laquelle la conduite et les spécificités de chaque métier sont testées.

La réussite à l'examen entraîne la délivrance de la carte professionnelle nécessaire pour solliciter une autorisation de stationnement ou pour s'inscrire au registre VTC.

3) L'équivalence VTC

Les conducteurs qui justifient de **12 mois d'activité à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalents en tant que « conducteur professionnel de transport de voyageurs »** peuvent accéder à la Profession par équivalence et solliciter la délivrance d'une carte professionnelle s'ils satisfont aux autres conditions requises.

4) La formation continue

VTC : le conducteur doit suivre tous les 5 ans un stage de formation continue, d'au moins 7 heures qui peuvent être fractionnées, dispensé dans un centre de formation agréé.

TAXI : Formation continue obligatoire tous les 5 ans, (16 heures).

¹⁶ Accord du 24 septembre 2004 sur la définition, le contenu et les conditions d'exercice de l'activité des

conducteurs en périodes scolaires des entreprises de transport routier de voyageurs, art 5.4.

Règlementation sociale

Les règles sociales applicables aux entreprises réalisant du transport de voyageurs au moyen de véhicules de moins de 10 places (code NAF 4939A ou 4939B¹⁷) sont principalement issues du code du travail, de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires (CCNTR 16) et des dispositions spécifiques du code des transports relatives à la réglementation sociale des entreprises de transport routier de voyageurs.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules de moins de 10 places ne sont pas soumis à la réglementation sociale européenne (RSE), règlement CE 561/2006, ni à l'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier codifiée aux articles L 3312-4 à L 3312-9 du code des transports.

A- La Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (CCNTR)

L'ensemble des dispositions de la Convention collective est applicable au transport réalisé au moyen de véhicules de moins de 10 places. Il existe au sein de celle-ci des accords spécifiques au transport routier de voyageurs.

Vous trouverez ci-dessous, une synthèse des principales dispositions applicables aux conducteurs. La description du contenu des accords présentés ci-après n'est pas exhaustive, il convient en tout état de cause de se référer à la Convention collective et, le cas échéant, aux dispositions légales.

1) Généralités

La Convention collective impose la conclusion d'un contrat de travail écrit pour tous les salariés quelle que soit leur fonction la mentionnant (art 11 CCNTR).

Elle prévoit également les modalités de décompte et l'information des salariés sur le temps de travail effectif (art 29 accord 18/04/2002).

Enfin, elle prévoit un préavis de démission dérogatoire d'une durée de deux semaines

pour les conducteurs (art 30 accord 18/04/2002).

A chaque catégorie professionnelle : ouvrier (annexe 1), employé (annexe 2), technicien/agent de maîtrise (annexe 3) et cadre (annexe 4), correspond des dispositions spécifiques relatives notamment :

- aux préavis de délai-congé,
- aux congés annuels,
- aux jours fériés,
- aux congés exceptionnels,
- au maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident du travail,
- repos hebdomadaires,
- indemnité de licenciement et de départ en retraite...

NB : le contenu des dispositions de la convention doit être mis en perspective avec l'évolution constante des lois et règlements (temps partiel, période d'essai, indemnité de licenciement ...).

a. Nomenclature et définition des emplois (CCNTR annexe 1)

A chaque emploi correspond un groupe et un coefficient auxquels est attaché un taux horaire minimum de rémunération. Les emplois des conducteurs de véhicules de moins de 10 places sont les suivants :

¹⁷ Il s'agit des entreprises inscrites au registre des transports, les taxis répondent au code NAF : 4932 Z et les VTC peuvent opter pour l'un ou l'autre des codes NAF.

- Groupe 3 - Coef. 115V : Conducteur de voitures particulières

Ouvrier chargé de la conduite d'une voiture automobile de transport de personnes ne nécessitant pas la possession du permis de conduire " transport en commun " ; assure le service de la clientèle en ce qui concerne l'utilisation de la voiture ; doit maintenir la voiture en état de propreté, en assure l'entretien courant.

- Groupe 4 - Coef. 120V : Conducteur de grande remise (1^{er} degré)

Ouvrier chargé de la conduite d'une voiture automobile, affecté à un service de grande remise pendant la période d'apprentissage de 6 mois et titulaire d'une autorisation provisoire délivrée sous la responsabilité de l'employeur par les services administratifs compétents.

- Groupe 7 - Coef. 131V: Conducteur de grande remise (2^e degré)

Ouvrier chargé de la conduite d'une voiture automobile, affecté à un service de grande remise et titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite de voitures de grande remise et de 1^{ère} classe délivré conformément à l'arrêté du 18 avril 1966 réglementant la Profession.

- Groupe 7 - Coef. 136V : Conducteur-accompagnateur de transport spécialisé de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite nécessitant le permis B

Ouvrier chargé de la conduite d'un véhicule nécessitant la possession du permis B : doit être capable d'effectuer les contrôles de base du véhicule (plein, niveaux, pneumatiques, fonctionnement de l'élévateur, organes intérieurs de sécurité des passagers, nettoyages du véhicules...), doit être capable d'apporter une aide à la personne en situation de handicap et/ou de mobilité réduite dans la limite de la formation reçue, le cas échéant, entre le véhicule de transport et le lieu de prise en charge et/ou la destination, de manière à toujours laisser la personne transportée en position sécurisée, à l'exclusion de toute autre position à caractère médical ou paramédical et de portage.

- Groupe 7-bis - Coef. 137V : Conducteur en période scolaire effectuant des services

dédiés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Lorsqu'un conducteur-accompagnateur de transport spécialisé de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite ne travaille que pendant les périodes scolaires.

- Les conducteurs de voitures particulières affectés à un service de « grande remise » bénéficient de dispositions spécifiques relatives (CCNTR annexe 1 art. 22) :

- à la *présentation* ;
- au *rapport avec la clientèle* ;
- aux *documents de bord* ;
- au *maintien en ordre de marche et entretien du véhicule* ;
- à la *rémunération* : elle comprend une part de salaire de base et une part de pourcentage de la recette de chaque service. Elle ne peut être inférieure au minimum garanti attaché à son coefficient.

b. Rémunération et ancienneté

La rémunération minimale des salariés est définie par la Convention collective dans le cadre des négociations annuelles obligatoires. L'ensemble des salariés, sauf les cadres, bénéficient également d'un 13^{ème} mois (accord du 18 avril 2002).

2) L'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et la rémunération : l'accord sur 18 avril 2002

a. Temps de travail du personnel roulant

- Le temps de travail effectif (TTE) :

Le TTE est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles¹⁸.

Pour les personnels roulants (ou les sédentaires qui effectuent une journée complète de conduite dans le cadre d'un service régulier ou occasionnel), l'accord précisé que sont considérés comme du TTE :

- Temps de conduite : période consacrée à la conduite des véhicules professionnels.
- Temps de travaux annexes : comprend notamment les temps de prise et de fin de service consacrés à la préparation du véhicule, à la feuille de route, au nettoyage du véhicule, à l'entretien mécanique de premier niveau compatible avec celui du personnel de conduite, à la remise de la recette pour le conducteur-receveur. Le détail et la durée du temps consacrés aux travaux annexes sont décomptés par l'entreprise au regard des temps réellement constatés et sans que cette durée puisse être inférieure à une heure par semaine entière de travail.
- Temps à disposition : correspond aux périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, passées au lieu de travail ou dans le véhicule et pendant lesquelles l'employeur peut demander à tout moment au conducteur de reprendre une activité ou de rester à proximité du véhicule pour le surveiller ou exercer une activité commerciale.

- L'amplitude :

Elle correspond à l'intervalle existant entre deux repos journaliers ou un repos hebdomadaire et le repos journalier précédent ou suivant.

Elle est limitée à 12h en transport à la demande, 13h en service régulier et 14h en tourisme¹⁹.

Elle bénéficie d'un système d'indemnisation spécifique :

- entre 12h et 14h : indemnisation à hauteur de 65% de la durée du dépassement.

- Les coupures :

Elles correspondent aux temps inclus dans l'amplitude de la journée de travail mais non considérés comme du TTE. Les coupures entre deux vacations bénéficient d'un système d'indemnisation spécifique lorsqu'elles ne se déroulent pas dans le lieu d'embauche (lieu de la 1^{ère} prise de service) ou le domicile :

- coupure dans un dépôt aménagé dédié aux conducteurs de l'entreprise : indemnisation à hauteur de 25% du temps ;
- coupure dans tout autre lieu extérieur : indemnisation à hauteur de 50% du temps.

- Les vacances :

Continuité de temps rémunérés au titre du temps de travail effectif ou tout autre temps indemnisé à 100% par l'entreprise.

- Heures supplémentaires :

Elles peuvent être décomptées à la semaine, à la quatorzaine ou sur une autre période prévue par un accord collectif d'aménagement du temps de travail.

¹⁸ Article L. 3121-1 du Code du travail

¹⁹ Voir conditions des articles D3312-9 et -28 du code des transports

- Repos hebdomadaires :

Chaque conducteur bénéficie d'un nombre de dimanches et jours fériés non travaillés, hors 1^{er} mai, par an fixé à 25. Ce seuil peut être modifié par accord collectif d'entreprise sous réserve d'une majoration de la prime de dimanche et jour férié travaillé.

- Travail de nuit :

Tout travail entre 21h et 6h (ou toute autre période de 9h consécutives entre 21h et 7h prévue par accord collectif) est considéré comme travail de nuit. Sur cette plage horaire, les heures de travail effectif donnent lieu à contrepartie sous forme de repos à hauteur de 10% de la durée (sous réserve d'une durée de travail de nuit d'au moins 1h) ou sous forme pécuniaire en cas d'accord collectif.

- b. Aménagement du temps de travail*

La Convention collective autorise l'organisation du temps de travail à la quinzaine, dès lors, toute heure au-dessus de 70h est une heure supplémentaire. Par ailleurs, chaque quinzaine, le salarié bénéficie de 3 jours de repos au moins.

La modulation du temps de travail est également prévue par l'accord.

NB : Il convient de faire application des dispositions du code du travail concernant les modalités de mise en place des contrats à temps partiel. La garantie de rémunération attachée aux vacances est applicable aux conducteurs à temps partiel.

3) Conducteur en période scolaire (CPS) : l'accord du 24 septembre 2004

La convention collective prévoit des dispositions spécifiques pour les conducteurs embauchés pour travailler les jours d'ouverture des établissements scolaires.

- a. Mentions obligatoires du contrat de travail*

- Qualification (groupe, coefficient : 137V ou 140V selon ses activités) ;
- Eléments de rémunération ;
- Durée annuelle minimale contractuelle de travail en période scolaire : elle ne peut être inférieure à 550h pour une année pleine comptant au moins 180 jours de travail ;
- Volume d'heures complémentaires dans la limite d'1/4 de la durée annuelle de travail contractuelle ;
- Répartition des heures de travail dans les périodes travaillées (annexe au contrat).

- b. Garantie de travail journalière :*

Les horaires du CPS ne peuvent comporter au cours d'une même journée plus de 3 vacations. Les coupures entre ces vacations peuvent être d'une durée supérieure à 2 heures.

Les CPS bénéficie d'une garantie de rémunération correspondant à du temps de travail effectif de :

- 2h en cas de service à une vacation ;
- 3h en cas de service à deux vacations ;
- 4h30 en cas de service à trois vacations.

- c. Définition de l'activité :*

Les jours d'ouverture des établissements scolaires, le CPS peut exécuter les services suivants :

- scolaire (desserte des établissements scolaires) ;
- périscolaire (cantine, piscine, centres aérés, activités sportives et culturelles ...) ;
- activités pédagogiques classes vertes, classes de neige ;
- lignes régulières publiques ou privées, service occasionnel.

En dehors des périodes d'activités scolaires, les fonctions de CPS sont suspendues. Les conducteurs, s'ils le souhaitent peuvent occuper pendant ces périodes des emplois distincts de leur activité principale. Dans ce cas, ils bénéficient du coefficient attaché à cet emploi.

4) L'activité de conducteur-accompagnateur de personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite (TPMR) : l'accord du 7 juillet 2009

a. Champ d'application

Les dispositions de l'accord relatif au statut de conducteur-accompagnateur de PMR s'appliquent sous réserve du respect de quatre conditions cumulatives :

- **L'activité** : transport (régulier, occasionnel ou TAD) exclusivement dédié aux personnes handicapées et ou PMR ;
- **Le client-utilisateur** : personne souffrant d'un handicap (altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique, polyhandicap ou trouble de santé invalidant) ;
- **Le matériel de transport** : véhicule de moins de 10 places ou non spécialement équipé ou non ;
- **La prestation de transport** : définie par l'autorité organisatrice.

b. Définition de l'activité

- **Conduite et accompagnement** de la personne ;
- **Aide de la personne** si besoin entre le véhicule et le lieu de prise en charge/destination (à l'exclusion du portage) ;
- **Encaissement** ou vérification des cartes de transport ;
- **Entretien du véhicule** : contrôle de base (niveaux, pneumatiques, organe de sécurité) et nettoyage... ;

- **Formation** spécifique.

Pour rappel, la classification (coefficient) du conducteur-accompagnateur de personnes handicapées ou à mobilité réduite (TPMR) avec un véhicule de moins de 10 places est :

- 136V
- 137V s'il est conducteur en périodes scolaires (CPS) ;

c. Organisation de l'activité :

Il est rappelé que le conducteur TPMR bénéficie de l'ensemble des dispositions de la convention collective et notamment de celles issues de l'accord du 24 avril 2002 (temps de travail, coupure, amplitude, vacances ...).

Avec l'accord express du salarié, le temps à bord du véhicule de moins de 10 places utilisé pour l'activité TPMR est mis à disposition du salarié entre son domicile et le lieu de prise en charge du client lors de la 1^{ière} et de la dernière prise de service de la journée, pourra ne pas être considéré comme du temps de travail dans la limite de 15 min (soit 1/2h par jour).

Les frais liés à l'utilisation et la circulation (entretien, carburant, stationnement...) du véhicule sont à la charge de l'employeur. Le salarié ne doit pas faire l'avance des frais.

5) Garantie d'emploi et poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs : l'accord du 7 juillet 2009

a. Conditions :

Cet accord reçoit application pour des transports à caractère régulier ou le transport à la demande en cas de succession de prestataires entrant dans le champ d'application de la Convention collective, à la suite de la cessation totale ou partielle d'un

contrat de droit privé, d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Le nouveau prestataire est tenu de garantir l'emploi du personnel affecté au marché dès lors qu'il y est affecté à 65% de son temps de travail contractuel pour les conducteurs ou à 100% pour les autres salariés. Il convient également que le salarié soit affecté sur le

marché depuis au moins 6 mois et n'ait pas été absent depuis 4 mois ou plus à la date d'expiration du contrat.

b. Modalités :

L'entreprise reprenant le marché doit notamment établir un avenant au contrat de travail et garantir sous condition la rémunération des salariés.

Les entreprises concernées doivent, par ailleurs, respecter des obligations

d'information mutuelles et également garantir l'information de leurs salariés et représentants du personnel.

Les salariés disposent d'un délai de 10 jours pour accepter l'avenant formalisant son transfert. Le refus ou le silence gardé par un salarié ne peut aucunement être considéré comme fautif. Les salariés ne satisfaisant pas aux conditions du transfert ou le refusant restent à la charge de l'entreprise ayant perdu le marché.

6) L'obligation de souscrire une complémentaire santé : l'accord du 24 mai 2011

Avant l'obligation légale, la Convention collective avait déjà instauré une complémentaire santé conventionnelle minimum obligatoire au profit de l'ensemble des salariés.

Cette dernière répond aux dispositions légales et réglementaires relatives aux possibilités de

dispenses d'adhésion pour les salariés et de portabilité des droits.

Elle impose une contribution minimale de 1% du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié et par mois répartie à hauteur de 0.5% pour le salarié et 0.5% pour l'employeur.

7) La perte ou la suspension du permis de conduite : le protocole d'accord du 13 octobre 1992 portant diverses mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points.

a. Stage de récupération de points :

L'employeur doit accorder une autorisation d'absence (non rémunérée) de 2 jours à tout conducteur souhaitant suivre un stage de récupération de points, sous réserve du respect par ce dernier d'un délai d'un mois avant la date du stage.

NB : la prise en charge des stages de récupération de points via le Fonds spécial professionnel « permis sécurité » n'est plus possible.

b. Procédure à suivre en cas de suspension ou retrait du permis à points :

La suspension ou le retrait du permis de conduire n'entraîne pas automatiquement la rupture du contrat de travail, l'employeur doit respecter une procédure particulière, sous

réserve que le salarié ait informé sans délai son employeur :

- entretien de concertation entre l'employeur et le salarié : l'employeur propose un poste de reclassement, à défaut la liquidation des congés payés ou autres repos, à défaut la suspension du contrat de travail ;

- à défaut d'accord entre les parties sur l'une ou plusieurs de ces propositions, l'employeur peut mettre en œuvre une procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse. Le salarié bénéficie de l'indemnité légale de licenciement mais ne peut prétendre à l'indemnité de préavis.

NB : Ce dispositif n'est pas applicable en cas de retrait du permis de conduite pour inaptitude à la conduite ou lorsque la perte ou la suspension du permis résulte de faits pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

8) Les frais de déplacement des ouvriers : le protocole du 30 avril 1974

Les frais de déplacement sont attribués exclusivement aux ouvriers et dans la mesure où l'employeur ne prend pas en charge, sous

quelque forme que ce soit, les frais correspondant au logement ou à la nourriture.

| Dénomination | Définition |
|--|---|
| Indemnité de repas | <p>art. 8-1 al.2 : lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille et au plus tard à midi d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail.</p> <p>art. 8-1 al.3 : dans le cas où, par suite d'un dépassement de l'horaire régulier, la fin de service se situe après 21h30.</p> <p>art. 9 : le personnel qui se trouve, en raison de son service, obligé de prendre deux repas hors de son lieu de travail (fin de service après 22 heures) perçoit une indemnité égale à deux fois le montant de l'indemnité de repas.</p> <p>art. 10 al. 1 : le personnel qui se trouve, en raison de son service, obligé de passer une nuit et, s'il y a lieu, de prendre un ou deux repas hors de son domicile perçoit pour chaque repas, une indemnité de repas.</p> |
| Indemnité de repas unique | <p>art. 8-1 al.1 : le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail.</p> <p>Ne peut prétendre à l'indemnité de repas unique :</p> <p>a) le personnel dont l'amplitude de la journée de travail ne couvre pas entièrement la période comprise soit entre 11h et 14h30, soit entre 18h30 et 22 ;</p> <p>b) le personnel qui dispose à son lieu de travail d'une coupure ou d'une fraction de coupure, d'une durée ininterrompue d'au moins 1h, soit entre 11h et 14h30, soit entre 18h30 et 22h.</p> |
| Indemnité spéciale | <p>art. 8-2 al. 2 : si le personnel dispose à son lieu de travail d'une coupure d'une durée ininterrompue d'au moins une heure et dont une fraction au moins égale à trente minutes est comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures, une indemnité spéciale lui est attribuée.</p> |
| Indemnité de casse-croûte | <p>art. 12 : allouée au personnel assurant un service comportant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.</p> |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner | <p>Art. 10 al. 2 : le petit déjeuner pris indépendamment de la chambre (Déplacement comportant au moins une nuit passée hors du domicile).</p> |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | <p>Art. 10 al. 1 : Le personnel qui se trouve, en raison de son service, obligé de passer une nuit hors de son domicile perçoit une indemnité de chambre et petit déjeuner.</p> |

B- Le code des transports :

Codification du Décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes (Applicable également aux TAXIS et aux VTC)

1) Temps de travail et de repos

a. Pause

Le personnel salarié roulant des entreprises de transport routier de voyageurs ne travaille pas au-delà de 6h consécutives sans pause. La pause est de 30 min entre 6h et 9h de travail, elle est de 45 min au-delà de 9h. La pause peut être divisée en période de 15 min (art L3312-2 code des transports).

Le personnel roulant affecté à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km n'est pas soumis à cette disposition du code des transports. Il convient alors de respecter la pause de 20 min dès que le temps de travail quotidien atteint six heures (Article L3121-16 Code du travail).

b. Durée du travail

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10h.

Cette durée pourra être portée à 12 heures, une fois par semaine pour le personnel roulant. Cette durée pourra être portée une seconde fois à 12 heures par semaine, dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins (art D3312-6 code des transports).

La durée maximale hebdomadaire de travail absolue est de 48h. La durée maximale hebdomadaire de travail est néanmoins de 44h en moyenne sur 12 semaines (Article L3121-21 et 22 Code du travail).

2) Amplitude²⁰

- Services réguliers

L'amplitude est de 13h avec une dérogation possible jusqu'à 14h sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° La durée quotidienne du temps passé au service de l'employeur ne doit pas excéder 9h ;

2° Le service doit comporter :

a) Une interruption d'au moins 2h30 continues ou deux interruptions d'au moins 1h30 continue chacune, lorsque l'amplitude est prolongée au-delà de 12h et jusqu'à 13h ;

b) Une interruption d'au moins 3H continues ou deux interruptions d'au moins 2H continues chacune, lorsque l'amplitude est prolongée au-delà de 13H.

- Services occasionnels : l'amplitude est de 14h.
- Transports à la demande : l'amplitude est de 12h.

²⁰ Art D3312-9 et 28 du code des transports

Documents disponibles pour les adhérents sur le site de la FNTV :

- [Circulaire d'application de l'accord du 18 avril 2002](#)
- [Complémentaire santé, boîte à outils](#)
- [Guide d'information sur le permis de conduire](#)
- [Statut du conducteur CPS, foire aux questions](#)
- [Note sur l'accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports](#)



Transport routier de voyageurs au moyen de véhicules légers
Publication : FNTV (Fédération Nationale des Transports de Voyageurs)
106 rue d'Amsterdam
75009 Paris
Edition : juin 2017
©Reproduction interdite sans autorisation



Transport routier de voyageurs au moyen de véhicules légers
Publication : FNTV (Fédération Nationale des Transports de Voyageurs)
106 rue d'Amsterdam
75009 Paris
Edition : juin 2017
©Reproduction interdite sans autorisation